

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 311-203-1913 faisant remise à M. de Sinéty de la totalité de sa cote foncière et accordant à M. Lefèvre une réduction de fr. 20 sur son imposition.

n° 311-203-1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 septembre 1913

Numéro JO
n° 203 du 30/09/1913

Date du numéro
30 septembre 1913

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté local du 5 novembre 1909 réglementant la taxe foncière à Djibouti

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vu le rôle de l'impôt sur la taxe foncière rendu exécutoire par arrêté du 28 février 1913, modifié par celui du 30 juin de la même année

Vu la réclamation présentée à la date du 19 avril 1913, par M. de Sinéty, colon à Djibouti, agissant tant en son nom qu'en celui de son beau-père, M. Lefèvre

Considérant que cette double réclamation présentée dans les formes réglementaires a été reconnue fondée

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est

fait à M. de Sinéty, colon à Djibouti, remise totale de la somme de 17 fr. 60 représentant le montant de sa cote foncière inscrite sous le n° 264 du rôle de l'année 1913. M. de Sinéty ayant déjà acquitté la première moitié de cette imposition, soit 8 fr. 80, un mandat de pareille somme sera établi à son nom au titre du

chapitre II du budget de l'exercice courant.

Art. 2

— Il est accordé à M. Lefèvre, concessionnaire à Ambouli, sur sa cote foncière de 12 fr. 20, inscrite sous le n° 265 au rôle de l'année 1913, une réduction de un franc vingt centimes. M. Lefèvre ayant déjà versé au Trésor la première moitié de la somme inscrite au rôle, le chiffre de la réduction qui lui a été accordée sera déduit du montant du second terme restant à payer.

Art. 3

— Le présent arrêté sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURS.